



**Cahier des charges**  
**Création d'un dispositif départemental d'interventions éducatives à domicile renforcées**  
en faveur d'une meilleure prise en charge des enfants et adolescents en situation de fin de placement et de retour en famille

**Sommaire**

<b>CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE</b>	<b>1</b>
<b>Le cadre juridique :</b>	<b>2</b>
Les dispositions relatives aux mesures de protection de l'enfance	2
Les dispositions spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux	2
Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet	2
Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles	3
<b>CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>	<b>3</b>
Objectifs des mesures	3
Public cible	4
Modalités d'accès	4
Territoires cibles et répartition des mesures	4
Missions attendues	4
Prestations demandées	5
Modalités d'organisation	6
Modalités d'hébergement	6
Dimensions partenariales	6
Les liens avec la Direction de l'Enfance et des Familles et les territoires d'action sociale	7
Modalités de financement	7
Bilan Evaluation	8
Délais de mise en œuvre	8

## 1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma unique des solidarités de Saône et Loire 2023 – 2027 et notamment dans son ambition 7 : Répondre aux besoins des enfants et des familles ; son orientation 3 : sécuriser les parcours en protection de l'enfance ; et son objectif 4 : mieux accompagner les sorties du dispositif en développant des interventions éducatives à domicile renforcées pour accompagner les retours en famille.

Le Département de Saône et Loire a autorisé et habilité 5 associations à mettre en œuvre 156 mesures de placement à domicile (PAD) et 40 aides éducatives en milieu ouvert (AEMO) renforcées. Il a également développé depuis 2022 un plan enfance, visant à l'augmentation et la diversification de l'offre, et comprenant la création de 144 places (dont 30 places de PAD ouvertes en 2023). Les ouvertures de places sont en cours, et se poursuivront jusqu'en 2027 avec la création d'un village d'enfants. Malgré cela, le constat est fait d'une inadéquation entre le nombre de mesures à domicile renforcées autorisées et les besoins identifiés, le tout dans un contexte de saturation des places disponibles et d'engorgement du dispositif d'accueil marqué par un faible taux de sorties du dispositif.

En outre, le Département de Saône et Loire doit répondre au double enjeu d'une forte judiciarisation des mesures d'accompagnement à domicile (85% des mesures PAD) et des exigences de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui prévoit une intensification et une diversification des mesures d'AEMO.

Par ailleurs, dans son avis du 14 février 2024, la Cour de cassation indique que les mesures de placement à domicile ne relèvent non pas d'un placement mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement prévue à l'article 375-2 du code civil.

L'un des objectifs définis au travers du schéma et des évolutions législatives est donc de créer des services d'interventions éducatives à domicile renforcées pour exercer des mesures judiciaires (AEMO) et administratives (AED), permettant de mieux accompagner et ainsi de sécuriser et favoriser les retours en famille en sortie de placement.

L'article L313-3 du CASF prévoit que les services d'AEMO sont autorisés conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le Président du Conseil départemental.

Il s'agit donc de créer un dispositif départemental de 120 places d'AEMO et d'AED renforcées, avec ou sans hébergement à destination des enfants de 0 à 18 ans afin de favoriser les fins de placement et les retours à domicile.

### **Le cadre juridique :**

#### **• Les dispositions relatives aux mesures de protection de l'enfance.**

- L'avis de la Cour de cassation du 14 février 2024
- L'article 375 et suivants du code civil et notamment le 375-2 relatif aux mesures de milieu ouvert.
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 221-1 ; L 221-4 ; L 222-3 ; L 222-4-2 ; L 222-5
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 et la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relatives à la protection des enfants.

• **Les dispositions spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux**

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7 et D.312-123-152.
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et ses décrets d'application ;
- Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

• **Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet**

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1-1, L. 313- 4 et R. 313-1 et suivants
- Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.
- La circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux.

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le Président du Département de Saône-et-Loire, conjointement avec le Préfet, accordera une autorisation à caractère expérimental d'une durée de trois ans ou inscrira la création de ce projet dans le cadre d'une autorisation déjà existante.

• **Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles**

En complément des dispositions juridiques, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de la Haute autorité de santé (HAS).

En particulier, seront à prendre en compte les recommandations suivantes :

- Rapport IGAS N° 2019-036R. Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile.
- Recommandation HAS, 22 juin 2021 : Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance.

## **2. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Les mesures d'interventions éducatives à domicile renforcées visées dans ce projet sont judiciaires ou administratives :

- AEMO renforcées ou intensifiées, avec possibilité d'assurer un hébergement exceptionnel, article 375-2 du code civil
- AED renforcées ou intensifiées, avec possibilité d'assurer un hébergement exceptionnel, article L.221-1 et L.222-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

*La répartition de ces mesures est détaillée dans le paragraphe « territoires cibles et répartition des mesures ».*

Les mesures d'interventions éducatives à domicile renforcées sont basées sur l'affermissement des compétences parentales pouvant aller jusqu'à une suppléance partielle de la fonction parentale. Elles répondent à un double enjeu : la protection de l'enfance et le travail d'accompagnement auprès des familles.

Le travail éducatif va donc s'appuyer sur les compétences parentales dans une démarche écosystémique avec pour objectif la réunification familiale suite à une mesure de placement. Il repose sur une approche évolutive permettant la prise de responsabilité des parents et la préparation de la fin de l'accompagnement socio-éducatif, administratif ou judiciaire.

Les interventions à conduire relèvent de deux domaines complémentaires : aider les parents à gérer la nouvelle dynamique familiale, et mobiliser, en collaboration avec les parents et l'enfant, les appuis institutionnels et familiaux nécessaires à la sécurité de l'enfant.

### **Objectifs des mesures :**

- Permettre une réunification familiale suite à une mesure de placement
- Donner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative de leur enfant,
- Garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes à leurs besoins,

### **Public cible :**

Enfants et adolescents de 0 à 18 ans en situation de fin de placement administratif ou judiciaire et de retour en famille dont la situation a déjà fait l'objet d'une évaluation en ce sens.

### **Modalités d'accès**

Les sorties des dispositifs d'accueils seront anticipées par les référents familles des lieux de placement en accord avec les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et le magistrat – pour les lieux d'accueil auxquels la référence famille est déléguée –, ou par les référents de l'ASE pour les autres lieux d'accueil. Un premier contact avec l'opérateur pressenti, y compris le futur référent, aura lieu avant la décision de retour en famille et d'ouverture d'une mesure d'intervention éducative à domicile renforcée. Cette anticipation s'effectuera sous réserve de la décision judiciaire ou administrative.

**La mesure se mettra en place sans délai dès l'effectivité du retour.**

### **Territoires cibles et répartition des mesures**

Le dispositif a une dimension départementale, les zones d'interventions sont réparties en 4 lots comme suit :

- Lot 1 : Mâcon, Cluny, Tournus
- Lot 2 : Chalon sur Saône, Louhans, Sennecey le Grand
- Lot 3 : Montceau les Mines, Le Creusot, Autun
- Lot 4 : Paray, Charolles

Les candidats pourront répondre à l'un ou l'autre des lots, ou tous les lots.

Les candidats auront la possibilité de proposer une implantation en multi sites en vue de faciliter les déplacements de l'équipe vers les lieux de vie, avec une perméabilité inter zone.

Chaque lot a une capacité de 30 places, indifféremment en mesures administratives ou judiciaires, dont 15 places en mesures renforcées et 15 places en mesures renforcées avec possibilité d'hébergement.

Les mesures ont une durée de six mois ou un an renouvelable une fois. Pour les mesures prononcées pour un an, un rapport intermédiaire sera établi à six mois, avec appréciation de l'opportunité d'une mainlevée.



Une proposition d'implantation dans un secteur peu couvert actuellement voire offrant un rayonnement sur plusieurs zones sera appréciée.

### **Missions attendues**

Mettre en œuvre, dans le cadre de l'accompagnement éducatif de milieu ouvert, un projet personnalisé reprenant les axes du plan de retour en famille et précisant :

- Les objectifs éducatifs et types d'interventions (visites à domicile, présence sur un lieu tiers, entretiens de suivi, participation à la gestion du budget familial, etc.), la durée des différentes interventions et leurs modalités d'évaluation ;
- Les droits et obligations pour les personnes accompagnées et les professionnels attachés à ces interventions ;
- Les accompagnements portés par d'autres partenaires (services sociaux départementaux ou municipaux, CAF), d'autres membres de la famille ainsi que les suivis spécialisés (médico-sociaux, médicaux) ;
- Les actions de coordination de ces différents champs

Prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial. Mener une évaluation fine des besoins de l'enfant et de l'adéquation avec les capacités parentales et/ou de son entourage.

Soutenir les familles dans leur fonction parentale via les actes de la vie quotidienne et en les resituant dans leurs droits et devoirs ; impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoir faire des parents.

Assurer la sécurité du mineur en cas de crise par une possibilité de repli immédiat.

Préparer la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Cette phase ultime d'accompagnement vise à garantir la sécurité de l'enfant et à s'assurer de la constitution progressive d'un réseau de soutien autour de la famille, à partir des espaces de prévention et de soutien sociaux et institutionnels. L'interruption progressive des interventions de protection de l'enfance est recherchée et anticipée.

### **Prestations demandées :**

En coordination continue avec les services de l'ASE les opérateurs proposent les prestations suivantes :

- Un accompagnement éducatif adapté et global destiné à apporter une réponse en matière de santé, y compris psychique, et à favoriser l'insertion scolaire, sociale, culturelle, sportive ou professionnelle du jeune ainsi que sa capacité à évoluer à l'aide des technologies de l'information et de la communication.
- Un référent voire un binôme de référents identifié pour le suivi et l'accompagnement de l'enfant confié et pour la mise en œuvre du PPE.

- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles suite à un travail d'évaluation et d'observation autour des liens familiaux.
- Des procédures et modes de coordination spécifiques avec les partenaires extérieurs et notamment le service ASE et le réseau de proximité (éducatif, social, sanitaire...) autour des projets exposés.

Pour les mesures d'interventions éducatives à domicile renforcées :

- A minima, une visite à domicile par semaine
- Une permanence téléphonique 365 jours/an et 24h/24 avec déplacements possibles.

Pour les mesures d'interventions éducatives à domicile renforcées avec possibilité d'hébergement :

- A minima, trois visites à domicile par semaine
- Une permanence téléphonique 365 jours/an et 24h/24 avec déplacements possibles.
- Une mise à l'abri immédiate de l'enfant en cas de crise ou de danger. La situation devra être réévaluée afin d'envisager une autre forme de prise en charge dans un délai de 15 jours maximum.
- Une présence continue 24h/24, y compris les week-ends et jours fériés, durant les périodes d'hébergement

*La préparation du repli (son organisation, le lieu, et les conditions) s'organise dès le début de la mesure avec les parents et enfant.*



La souplesse, la réactivité, les adaptations des prises en charge aux besoins évalués seront appréciées.

### **Modalités d'organisation :**

La structure ainsi que les solutions de repli doivent se situer dans le département de Saône-et-Loire.

Le candidat précisera :

- La composition de l'équipe, le nombre d'équivalents temps plein (par type d'emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, les missions de chacun des membres de l'équipe éducative, administrative et encadrante,
- Les prestations de base et les prestations complémentaires possibles en déclinant notamment les partenariats existants et/ou envisagés.
- Les grands traits des plannings de l'équipe et les modalités d'astreinte.
- Les modalités d'accompagnement des professionnels
- Les formations envisagées, notamment en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (page 3)



La pluridisciplinarité des équipes sera particulièrement appréciée (puéricultrice, TISF, psychologues, EJE, etc.)

### **Modalités d'hébergement :**

Les lieux de repli devront être créés par le candidat qui ne pourra pas solliciter les places d'accueil ou de repli déjà existantes.

Le candidat précisera :

- La nature et les localisations des lieux d'accueils de repli
- Les organisations retenues pour ces accueils
- Le ratio de nombre de places d'accueil par nombre de prise en charge

Une visite de conformité sera organisée au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture conformément aux dispositions des articles D. 316-11, L. 313-6 et D. 313-12 du CASF.

### **Dimension partenariale**

Accompagner, avec l'intensité pertinente, les parents dans leurs diverses démarches (aide à la constitution de dossiers d'inscription, au suivi des demandes, des échéances, etc.) auprès des partenaires institutionnels suivants :

- Les services sociaux, polyvalents ou spécialisés : problématiques de logement, d'économie familiale, etc.
- Les partenaires en charge d'interventions spécialisées : services ou établissements médico-sociaux, MDPH, services de soins somatiques, psychologiques ou psychiques.
- L'institution scolaire ; investissement positif de la question scolaire
- Centres de formation, mission locale
- Centres de culture et de loisirs
- Soutien et/ou inscription à des dispositifs dédiés aux problématiques de parentalité, d'illettrisme, d'usage des outils numériques, etc.

Des collaborations étroites, par le biais de conventions de partenariat, pourront être réalisées.



Une attention particulière sera accordée aux projets ancrés sur les dispositifs de droit commun locaux et sur la participation aux réseaux partenariaux existants.

### **Les liens du service avec la direction de l'enfance et des familles et les territoires d'action sociale**

Le président du Conseil départemental organise les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Il est le garant du projet pour l'enfant. Le service lui transmet un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. (Articles L 221-4 et L 22361-1 du CASF)

Un strict respect des protocoles de remontée des évènements indésirables est attendu.

Les enfants et/ou jeunes bénéficiaires d'une mesure sont orientés exclusivement par le département de Saône- et-Loire. Les orientations sont réalisées par les services territoriaux de l'aide sociale à l'enfance et aux familles qui assurent le suivi des prises en charge, via la plateforme départementale de régulation des places.

Des éléments écrits de présentation de la situation sont communiqués à la structure, via la fiche plateforme. En vue d'un positionnement autour de la demande d'admission, un complément oral peut être organisé si nécessaire.

Toute visite de pré admission vaut admission.

La structure devra pouvoir répondre à l'examen des demandes d'admission formulées dans un délai de 15 jours au plus.

Un référentiel de mesures d'interventions éducatives à domicile sera élaboré conjointement avec la justice et les opérateurs. L'opérateur s'engage à respecter les référentiels adoptés par le Département.

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre la structure, les magistrats et les services du Département. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertation, notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge.

### **Modalités de financement**

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe de dépenses ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R. 314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le prix de journée proposé par les candidats ne saurait dépasser un maximum de :

- Pour les mesures avec hébergement : **56 euros** forfait de base (dépenses d'exploitation, dépenses de personnel, dépenses afférentes à la structure ; hors mesures Ségur et Laforcade).  
*A titre indicatif, en matière de Placement à domicile, le prix de journée moyen dans le Département de Saône-et-Loire s'élève à 52 euros.*
- Pour les mesures éducatives renforcées : **21 euros** forfait de base (dépenses d'exploitation, dépenses de personnel, dépenses afférentes à la structure ; hors mesures Ségur et Laforcade).

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Le budget devra être établi en proportion du service rendu.

Conformément aux articles R. 314-105 et R. 314-113 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité sur la base d'un prix de journée.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

### **Bilan, évaluation et contrôle**

Un bilan sera réalisé chaque année, s'appuyant notamment sur :

- La file active ;
- L'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif ;
- Le nombre et la typologie des prestations délivrées ;
- L'exécution budgétaire annuelle ;



- Les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif ;
- Le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale ;
- La gouvernance partenariale ;
- Et, en transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés.

Une évaluation devra être produite au terme des trois premières années de fonctionnement, qui, au-delà des données d'activité, permettra d'apprécier les résultats et effets du dispositif et de proposer, au besoin, des ajustements quant à ses orientations ou modalités de mise en œuvre.

Des contrôles sur site pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

### **Délais de mise en œuvre**

Le candidat devra développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet.

Le candidat s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur de projet entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée proposé par le candidat \* nombre d'enfant(s) non pris en charge \* jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial, en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier, doivent être proposées par le candidat.

L'ouverture de la structure devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation du Président du Département.

Le déploiement pourra s'effectuer de façon progressive. Le candidat pourra proposer un échancier.

Tout dossier ne respectant pas une de ces exigences minimales expressément portée sera considéré comme manifestement irrecevable.